

INSTRUCTION

N° 98-078-L5 du 9 juillet 1998

NOR : BUD R 98 00078 J

Texte publié au BOCP

TITRES D'EMPRUNTS RUSSES

ANALYSE

Modalités de recensement par le réseau du Trésor.

Date d'application : 06/07/1998

MOTS-CLÉS

ÉPARGNE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; EMPRUNT À L'ÉTRANGER ; RUSSIE ; RECENSEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	T	TOM	CSOM	CPE
CSE	PGA											

DIFFUSION

GT 40

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction E - Bureau E1B

SOMMAIRE

1. DISPOSITIF DE RECENSEMENT	5
1.1. La base juridique : un dispositif légal et réglementaire	5
1.1.1. La loi n° 97-1160 du 19 décembre 1997 et le décret n° 98-366 du 6 mai autorisant approbation et portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif au règlement définitif des créances réciproques entre la France et la Russie antérieures au 9 mai 1945 dont les textes sont reproduits en annexes 1 et 2.....	5
1.1.2. Article 73 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ci annexé.....	5
1.1.3. Le décret n° 98-552 du 3 juillet 1998 définit les modalités de l'opération.....	5
1.2. L'organisation du recensement : une saisie décentralisée des demandes :.....	5
2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RECENSEMENT.....	6
2.1. Schéma général de l'opération	6
2.1.1. Information du public	6
2.1.2. Recensement des déclarants en deux filières distinctes	6
2.1.3. Déclaration de créance.....	6
2.1.4. Période de recensement.....	6
2.1.5. Rôle des comptables du Trésor public.....	6
2.2. Caractéristiques de la procédure.....	7
2.2.1. Lieu des dépôts.....	7
2.2.2. Intangibilité du numéro de la déclaration de créances.....	7
2.2.3. Rapidité	7
2.2.4. Unicité	7
2.2.5. Conservation.....	8
3. L'ACCUEIL DES DÉCLARANTS	8
3.1. Les vérifications liées a la personne du déclarant	8
3.1.1. Dépôt par une personne physique.....	8
3.1.2. Dépôt pour le compte d'une personne morale	9
3.1.3. Dépôt par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un mandataire	9
3.2. Examen des valeurs.....	11
3.2.1. L'émetteur des valeurs	11
3.2.2. La nature de la créance.....	11
3.2.3. Le numéro d'identification.....	12

3.2.4. La valeur nominale et le taux	12
3.3. L'attribution du numéro de déclaration.....	12
3.4. Les cas particuliers.....	13
3.4.1. Déclarants étrangers	13
3.4.2. Déclarants Français qui signalent que leurs titres proviennent d'un ancêtre russe.....	13
3.4.3. Certificats nominatifs délivrés par la Banque de France et récépissés de dépôts de titres.	13
4. LE TRAITEMENT DES DOSSIERS.....	14
4.1. Vérification des valeurs	14
4.2. Rejets de valeurs	14
4.2.1. Rejets partiels.....	14
4.2.2. Rejets totaux	14
4.3. Bordereau "créances sur la russie. déclaration de créances par dépôt de valeurs"	15
4.3.1. Dépôt initial ou complémentaire.....	15
4.3.2. Bordereaux définitif et provisoire "Créances sur la Russie. Déclaration de créances par dépôt de valeurs"	16
4.3.3. Structure des bordereaux	17
4.3.4. Cas des déclarations présentées par l'intermédiaire des établissements financiers	17
4.4. La saisie des informations.....	17
4.4.1. Valeurs non reconnues et reconnues	18
4.4.2. Valeurs conservées par les établissements financiers	19
4.5. Le contrôle des valeurs recensées.....	19
4.5.1. Valeurs conservées par le Trésor public	19
4.5.2. Valeurs conservées par les établissements financiers et vérifiées après saisie informatique.....	19
4.6. La restitution de valeurs.....	20
4.6.1. Restitution à la demande du déposant.....	20
4.6.2. Restitution à la demande du mandataire autre qu'un établissement financier	20
4.6.3. Restitution par l'intermédiaire d'un établissement financier	20
4.6.4. Restitution à l'initiative du comptable	21
4.6.5. Effet de la restitution	21

5. LES VALEURS DÉPOSÉES À L'ÉTRANGER.....	21
6. DISPOSITIONS DIVERSES	22
6.1. Comptabilité	22
6.2. Moyens matériels	22

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Loi n° 97-1160 du 19 décembre 1997 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie.....	23
ANNEXE N° 2 : Décret n° 98-366 du 6 mai 1998.....	24
ANNEXE N° 3 : Article 73 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier	26
ANNEXE N° 4 : Décret n° 98-552 du 3 juillet 1998 fixant les conditions de recensement des personnes titulaires de créances mentionnées à l'article 73 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998.....	27
Erreur! Signet non défini. ANNEXE N° 5 : Créances sur la Russie - Déclaration de créances par dépôt de valeurs	30
ANNEXE N° 6 : Créances sur la Russie - Feuillet récapitulatif de valeurs déposées non reconnues	31
ANNEXE N° 7 : Modèle de télécopie des demandes de reconnaissance d'une valeur russe.....	32
ANNEXE N° 8 : Créance sur la Russie - Demande de restitution de valeurs.....	33
ANNEXE N° 9 : Recensement des valeurs représentatives de créances sur la Russie : convention.....	35
ANNEXE N° 10 : Créances sur la Russie - Feuillet récapitulatif des valeurs déposées reconnues	38
ANNEXE N° 11 : Recensement des biens par l'ANIFOM.....	39

Le Parlement a autorisé en décembre 1997 l'approbation des accords entre la France et la Russie qui mettent un terme au contentieux des emprunts russes et des spoliations subies en Russie par nos compatriotes avant 1945.

Il appartient au Gouvernement français d'assurer l'indemnisation des bénéficiaires en répartissant au mieux la somme globale attribuée par la Russie (400 millions de dollars payables en huit versements). Pour mener à bien cette opération, il est indispensable de connaître précisément le nombre de personnes concernées et les justificatifs qu'elles détiennent.

La Commission du suivi du mémorandum du 26 novembre 1996 a été chargée de faire des propositions sur les modalités de recensement et d'indemnisation. Ses travaux ont conduit le Gouvernement à confier la gestion du recensement et de l'indemnisation au réseau du Trésor public pour la partie de la dette russe représentée par des valeurs représentatives de créances énumérées à l'article 3 du décret.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables du Trésor les modalités de l'opération de recensement.

S'agissant des personnes victimes de dépossessions en Russie ou dans les territoires annexés par l'Ex-Union des républiques soviétiques qui détiennent donc des créances différentes de celles de l'article 3 précité, il appartient aux comptables de les inviter à écrire à l'ANIFOM - 54, rue de Châteaudun - 75009 PARIS. Ils devront y joindre toutes les pièces justifiant de leur qualité d'ayants-droit et de leurs créances.

A l'issue de l'opération de recensement des titres, le Gouvernement arrêtera, en liaison avec le Parlement, les modalités de répartition de l'indemnisation.

1. DISPOSITIF DE RECENSEMENT

1.1. LA BASE JURIDIQUE : UN DISPOSITIF LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

1.1.1. La loi n° 97-1160 du 19 décembre 1997 et le décret n° 98-366 du 6 mai autorisant approbation et portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif au règlement définitif des créances réciproques entre la France et la Russie antérieures au 9 mai 1945 dont les textes sont reproduits en annexes 1 et 2.

1.1.2. Article 73 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ci annexé.

1.1.3. Le décret n° 98-552 du 3 juillet 1998 définit les modalités de l'opération.

La présente instruction s'applique à compter du *1er juillet 1998* conformément au décret qui est joint en annexe.

1.2. L'ORGANISATION DU RECENSEMENT : UNE SAISIE DÉCENTRALISÉE DES DEMANDES :

Un logiciel spécial a été élaboré pour permettre aux comptables du Trésor de saisir les informations afin de classer les valeurs dans les différentes catégories qui ont été reconnues et codifiées et d'en dresser un inventaire à l'intention de la Commission du suivi du mémorandum. A partir des résultats du recensement la commission sera en mesure de faire des propositions au Gouvernement sur les modalités d'indemnisation des bénéficiaires.

2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RECENSEMENT

2.1. SCHEMA GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

2.1.1. Information du public

Organisée par la direction de la communication du ministère, elle a pour objet d'informer, notamment par l'intermédiaire des médias, les particuliers, sociétés et associations français qui détiennent des valeurs russes ou peuvent justifier qu'ils ont été dépossédés de biens que leurs ascendants français détenaient en Russie ou dans les territoires administrés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques avant le 9 mai 1945, qu'il leur appartient de se faire recenser et de leur indiquer les modalités de l'opération.

2.1.2. Recensement des déclarants en deux filières distinctes

Le recensement s'opère, selon le cas, soit auprès d'un poste comptable du Trésor au moyen d'une déclaration de créances lorsqu'il s'agit de titres, obligations, actions, bons ou certificats représentatifs de valeurs (les valeurs sont alors déposées), soit par courrier adressé à l'ANIFOM pour les revendications portant sur des biens réels.

2.1.3. Déclaration de créance

L'article 3 du décret fixe les conditions d'établissement de la déclaration pour les créances constituées par des valeurs.

Une déclaration de dépôt de valeurs spéciale "Créances sur la Russie. Déclaration de créances par dépôt de valeurs" a été élaborée afin de constituer le document par lequel les déclarants certifieront le dépôt de leurs valeurs et attesteront sur l'honneur que ce dépôt est unique. Elle se présente en 2 feuillets minimum, le premier permet de recueillir les renseignements relatifs au déposant, il peut être informatif ou manuel (annexe 5) le deuxième feuillet est, soit un feuillet de reconnaissance des valeurs (informatif), valant accusé de réception, soit un bordereau de comptage des titres déposés (manuel en annexe 6) valant accusé de réception.

2.1.4. Période de recensement

La loi fixe un délai de six mois aux créanciers pour déclarer leurs créances. Le projet de décret fixe la date de début du recensement au 6 juillet 1998 ; par conséquent les valeurs pourront être déposées jusqu'au 5 janvier 1999.

A partir du 6 janvier 1999, aucune déclaration ne pourra être admise et la non participation au recensement entraîne la perte du droit au bénéfice de l'indemnisation.

Toutefois, dès lors qu'un déclarant se sera manifesté dans la limite de ce délai, il aura éventuellement la possibilité de compléter sa première demande par des documents justificatifs qui n'auraient pas, pour des raisons de délais administratifs, pu être fournis dans le délai de 6 mois (par exemple : certificats de nationalité en cours d'établissement, titres sous-jacents à un certificat nominatif de la Banque de France).

2.1.5. Rôle des comptables du Trésor public

Ils sont chargés de recenser les déclarants, de recevoir les valeurs, de les reconnaître, d'en assurer la conservation et de saisir les informations qui seront transmises à la direction (bureau E1B - 12 rue du Centre - 93196 à NOISY-LE-GRAND) afin d'être regroupées et exploitées pour l'information du Gouvernement et la définition des modalités de l'indemnisation ultérieure.

Les établissements financiers s'adressent à la Trésorerie générale de leur département.

S'agissant des biens réels, les comptables ne sont pas chargés du recensement mais peuvent cependant fournir aux personnes qui se présenteraient à leurs guichets le modèle de déclaration de dépossession établi par l'ANIFOM (annexe 11) pour le traitement des déclarations relevant de sa compétence. Ils peuvent aussi communiquer l'adresse de cet établissement public, qui adressera le modèle de déclaration de dépossession à toute personne qui lui en fera la demande. Les personnes de nationalité étrangère dont les ancêtres français détenaient des actions ou des biens devront être systématiquement renvoyées vers l'ANIFOM.

2.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA PROCÉDURE

2.2.1. Lieu des dépôts

Le dépôt des valeurs est possible auprès de tout guichet du Trésor public sur le territoire national.

Les français résidant hors du territoire national pourront se présenter à la paierie, la trésorerie ou à défaut la régie du poste diplomatique ou consulaire dont ils relèvent.

Conformément à l'article 3 - paragraphe 2 du décret et sous les conditions énumérées au paragraphe 3 un dépôt complémentaire pourra être accepté.

Les établissements financiers agissant au nom de leurs clients ne peuvent déposer leurs titres qu'auprès de la trésorerie générale du département où est situé l'établissement qui dépose les valeurs auprès du Trésor public.

2.2.2. Intangibilité du numéro de la déclaration de créances

Un numéro unique et intangible est attribué à chaque déclaration de créances. Il est composé du numéro codique du poste propre à chaque guichet et d'un numéro chronologique. Un registre manuel de numérotation doit être ouvert au niveau de chaque comptable afin de gérer l'attribution des numéros.

2.2.3. Rapidité

Pour un meilleur accueil du public, tout comptable doit avoir la possibilité d'opérer un traitement manuel.

Afin de minimiser l'attente du déposant en cas d'afflux de titres, le comptable peut lui délivrer une déclaration provisoire manuelle (bordereau provisoire) valant accusé de réception des titres (cf. paragraphe 4.3.2.2.).

2.2.4. Unicité

Quel que soit l'organisme chargé du dépôt, un même créancier ne peut faire qu'une seule déclaration (cf. paragraphe 3.3.).

Ainsi, tout dépôt de créances est fait au moyen d'un bordereau de déclaration de créances par dépôt de valeur dont le feuillet 1 concerne l'identification du déposant. Ce feuillet 1 signé par le déposant ou son mandataire vaut déclaration que le dépôt est unique (un numéro lui est attribué par le Trésor public). Ce bordereau de déclaration de créances par dépôt de valeurs vaut accusé de réception. Il est délivré pour la totalité du dépôt y compris les titres qui auraient pu être précédemment déposés.

De même tout dépôt complémentaire doit être rattaché à la déclaration initiale. Ce principe implique que la déclaration initiale doit être présentée par le déclarant pour être remplacée par une nouvelle qui reprendra l'ensemble des valeurs déposées.

Ce principe s'applique également aux établissements financiers agissant en tant que mandataires de leurs clients.

2.2.5. Conservation

Les titres sont conservés dans le poste où la déclaration initiale a été souscrite.

Toutefois, lorsqu'il ne dispose pas de locaux suffisants, les valeurs recensées peuvent être transmises à la trésorerie générale aux fins de conservation.

Par ailleurs, lorsque le nombre des valeurs déposées est jugé trop important, un accusé de réception provisoire (bordereau provisoire) est délivré et les valeurs sont transmises (revêtues du cachet codique du poste de dépôt) à la trésorerie générale qui en effectue le recensement pour le compte du comptable dépositaire et peut en assurer la conservation.

Ce système ne s'applique pas pour Paris (et les départements de la petite couronne : Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) où les trésoreries principales et recettes-perceptions ne pourront envoyer leurs valeurs ni à la recette générale des Finances (RGF) ni à la paierie générale du Trésor (PGT) ni à la trésorerie générale. La saisie sera toujours traitée au niveau local.

Pour les déclarations réalisées à l'étranger, la trésorerie générale pour l'étranger est seule chargée d'effectuer la saisie des informations et d'assurer la conservation des valeurs.

Enfin, les établissements financiers qui agissent en qualité de mandataires de leurs clients peuvent être dispensés de la présentation au Trésor public des pièces justificatives de vérification d'identité et de nationalité prévues par le décret. La signature de la convention leur permet en outre de manière irrévocable, de choisir entre la conservation des valeurs dans leurs locaux et sous leur responsabilité, et l'envoi au Trésor public.

Les certificats nominatifs délivrés par la Banque de France sont transmis au Trésor public même si l'établissement financier se prononce, par convention, pour un maintien des titres dans ses locaux.

3. L'ACCUEIL DES DÉCLARANTS

Les valeurs représentatives de créances peuvent être déposées soit directement par le détenteur, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

Dans tous les cas, le recensement impose le respect d'un certain nombre de conditions.

3.1. LES VÉRIFICATIONS LIÉES A LA PERSONNE DU DÉCLARANT

3.1.1. Dépôt par une personne physique

3.1.1.1. Vérification de la nationalité

Le droit à indemnisation n'est ouvert qu'aux français, il est donc nécessaire de contrôler cette qualité.

Ce contrôle se fait au moyen de la carte nationale d'identité (même périmée), du certificat de nationalité ou exceptionnellement du passeport (à condition que la nationalité y soit mentionnée). La carte d'identité de fonctionnaire peut également être acceptée. A l'étranger, ce contrôle peut aussi se faire au vu de l'immatriculation consulaire.

Cependant, si un déclarant français ne peut justifier dans l'immédiat de sa nationalité française mais produit une demande de délivrance d'un certificat de nationalité, les valeurs doivent être recensées dans l'attente de la production de ce certificat.

3.1.1.2. Vérification de l'identité

Elle se fait au moyen d'un document officiel portant une photographie récente (carte nationale d'identité et de fonctionnaire, carte de combattant d'invalidité militaire, permis de conduire, carte d'étudiant ou encore passeport).

Le comptable relève les nom, prénom et date de naissance de la personne figurant sur les pièces susnommées.

Il est tenu de demander un justificatif de domicile (quittances EDF-GDF, France-Télécom ou de loyer) si l'adresse figurant sur la pièce d'identité n'est pas celle où réside le déclarant.

3.1.2. Dépôt pour le compte d'une personne morale

Le déclarant peut être une personne morale : il peut s'agir d'une association, d'une coopérative, d'une société, d'une collectivité, d'un établissement public ou encore d'un établissement financier.

La date de création de la personne morale doit être antérieure au 27 mai 1997 (date de signature des accords entre la France et la Russie).

3.1.2.1. Contrôle de la qualité et de l'identité du représentant

Par tout moyen quand il s'agit d'un gérant d'affaires ou d'un représentant d'une personne morale : statuts, décisions d'assemblée générale, de conseils municipaux ou autres.

Par toute décision judiciaire en cas de représentation judiciaire.

3.1.2.2. Contrôle de la nationalité de la personne morale

Pour les sociétés, l'installation en France de leur siège social détermine la nationalité.

Le comptable est tenu de relever en sus de l'adresse de la société, la date et le numéro d'inscription au registre du commerce.

Pour les associations toutes pièces justifiant de la déclaration en préfecture peut être admise. Le cas échéant, le comptable en relève le numéro.

3.1.3. Dépôt par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un mandataire

La déclaration de créances peut être effectuée au nom du déclarant par un représentant ou mandataire.

3.1.3.1. Mandataire ou représentant personne physique

Lorsque le titulaire est dans l'incapacité de déposer les valeurs, il appartient à son représentant qualifié de souscrire la déclaration en produisant les pièces justifiant de sa qualité (décision judiciaire ou acte notarié).

Ce mandataire doit alors présenter non seulement le mandat signé et daté du propriétaire des titres (modèle annexé au décret en annexe 4), mais aussi les pièces justificatives d'identité, de nationalité et de domicile de ce dernier (pièces et quittances diverses énumérées aux paragraphes 3.1.1.1. et 3.1.1.2.).

Le comptable relève alors les mentions précisées ci-dessus et conserve le mandat.

S'il s'agit d'une tutelle légale, l'adresse relevée est celle du tuteur.

3.1.3.2. Mandataire personne morale

Il s'agit d'un établissement financier : établissements de crédit, entreprises d'investissement, organismes mentionnés à l'article 8 de la loi du 24 janvier 1984 ainsi que La Poste.

Une convention signée entre chaque établissement financier et l'État représenté par le directeur de la comptabilité publique définit ses obligations vis à vis du réseau du Trésor public et de l'État (annexe 9).

Chaque établissement financier agit alors pour le compte de ses clients.

Les organismes financiers ne doivent pas faire d'office les déclarations aux noms de leurs clients. Il faut que ceux-ci en fassent la demande au moyen d'un mandat conforme au modèle annexé au décret (annexe 4).

Dans la mesure où le déclarant est un client de l'établissement financier, la vérification de son identité et de sa nationalité doit avoir été effectuée lors de l'ouverture du compte-titre. Il s'assure cependant que ces deux éléments n'ont pas été modifiés.

Lors de ce contrôle, l'établissement engage son entière responsabilité vis-à-vis de l'État. S'il s'avère que ces conditions ne sont pas respectées, l'organisme aura à reverser à l'État le montant de l'indemnisation versée au client en cause et les éventuelles condamnations judiciaires en cas de recours auprès des tribunaux.

L'établissement financier identifiera ensuite les valeurs qui lui ont été confiées et servira le second folio du bordereau "Créances sur la Russie. Déclaration de créances par dépôt de valeurs" en précisant toutes les caractéristiques des titres (annexe10).

Si des valeurs n'ont pu être reconnues ou codifiées, l'établissement s'adresse à la trésorerie générale avec laquelle il est en contact habituellement.

Lors de la signature de la convention mentionnée ci-dessus, l'établissement fait un choix national et irrévocable pour toute la durée du recensement entre les deux options suivantes :

Option A :

- envoyer les valeurs russes recensées au Trésor public avec le mandat.

Option B :

- conserver dans ses locaux, sous sa responsabilité, les valeurs russes recensées et le mandat.

La direction de la comptabilité publique informera les trésoriers-payeurs généraux de l'option choisie par les établissements financiers.

Option A :

- envoi des valeurs au Trésor public.

L'envoi est accompagné du mandat et du bordereau "Créances sur la Russie. Déclaration de créances par dépôt de valeurs". Ce dernier est adressé en deux exemplaires dont l'un doit obligatoirement être signé par l'établissement, l'autre valant accusé de réception des titres par le comptable, sous réserve de vérifications ultérieures.

Les contrôles sont alors réalisés à la trésorerie générale. Le comptable s'assure de la cohérence entre les titres et le bordereau avant de procéder à la saisie définitive. Il appose le cachet du poste au verso de chaque titre afin d'éviter d'éventuels recensements multiples.

Il peut éventuellement rejeter les valeurs si elles ne répondent à tous les critères recensables.

Option B :

- conservation des valeurs par l'établissement.

Dans ce cas, la mission de conservation confiée par décret au Trésor public et la responsabilité qui en découle sont transférées à l'établissement.

L'établissement n'envoie à la trésorerie générale que le bordereau "Créances sur la Russie. Déclaration de créances par dépôt de valeurs" en deux exemplaires dont l'un doit obligatoirement être signé par l'établissement, l'autre valant accusé de réception des titres par le Trésor public sous réserve de vérifications ultérieures.

Le Trésor public, opère après traitement des informations fournies par l'établissement financier, un contrôle systématique des déclarations souscrites avant tout envoi de documents définitifs au déclarant.

A cet effet, les comptables prennent contact avec l'établissement financier.

Ils éditent une édition de contrôle de la saisie qu'ils ont réalisée à partir des bordereaux communiqués par les banques.

L'établissement présente par déclarant aux agents du Trésor public toutes les valeurs recensées dans l'ordre de présentation initiale des déclarations.

Ce contrôle a lieu dans les locaux de l'établissement (un lieu unique par département) où ces agents vérifient le mandat et la concordance des informations saisies et des valeurs recensées détenues par l'établissement au nom du déclarant. Si tel est le cas, les agents apposent le cachet du poste comptable sur chaque titre.

La déclaration définitive ouvrant droit à une éventuelle indemnisation future n'est envoyée au client qu'après réalisation de ces contrôles.

Dans les deux cas, le Trésor public éditera le bordereau définitif qu'il fera parvenir directement au déposant. Il transmettra à l'établissement financier copie du premier volet de la déclaration (Annexe 5) où figure le numéro de chacun de ses clients, ainsi qu'une édition des seules valeurs transmises par cet établissement au nom de ce client (voir guide de saisie intégré au logiciel de traitement).

3.2. EXAMEN DES VALEURS

Pour être admises au recensement, les valeurs représentatives de créances présentées doivent comporter les caractéristiques permettant de les identifier. Cette phase constitue la seconde étape.

Les conditions tenant à la personne du déposant ayant été remplies, les valeurs doivent être désormais examinées et identifiées.

3.2.1. L'émetteur des valeurs

Celui-ci peut être :

- l'État russe ;
- une compagnie de chemin de fer ;
- une ville russe ;
- une société ;
- une Banque.

La mention de l'émetteur doit apparaître clairement sur la coupure. Elle permet un premier tri des valeurs présentées.

3.2.2. La nature de la créance

Elles peuvent prendre la forme :

- d'obligations ;
- elles sont représentatives d'emprunts émis par l'État russe, des compagnies de chemin de fer, des villes ou des sociétés.

- de certificats de rente ;
le porteur d'un tel certificat avait droit au paiement d'une rente annuelle et perpétuelle. Ces certificats, inscrits sur le Grand livre de la dette publique, n'étaient émis que par l'État russe.
- de lettres de gage ;
- de bons du Trésor ;
ce sont des emprunts à court terme du Trésor russe.
- d'actions de compagnies de chemin de fer et de sociétés ;
- de dépôts perpétuels qui sont uniquement nominatifs ;
- d'espèces et billets.

Il est possible que la coupure ne soit pas définitive, mais sous forme d'un "certificat provisoire" échangeable ultérieurement contre le titre définitif (courant pour les années 1913-1914 et suivantes).

Le caractère provisoire des titres ne doit pas être cause de leur rejet. Ceux-ci sont admis au recensement.

Des certificats nominatifs peuvent avoir été délivrés par la Banque de France, en application d'une convention internationale, signée en 1895. Ces valeurs sont recensées selon les modalités définies dans le paragraphe 3.4.3.

3.2.3. Le numéro d'identification

Chaque valeur comporte obligatoirement un numéro à quatre, cinq ou six positions permettant son identification.

Le relevé de ce numéro par les comptables permet de constituer un fichier des valeurs recensées en vue de l'indemnisation ultérieure. Il assure une sécurité supplémentaire au niveau du recensement.

Pour les certificats nominatifs délivrés par la Banque de France. Il n'y a pas lieu de relever de numéro d'identification.

3.2.4. La valeur nominale et le taux

Sur la quasi totalité des titres, ces deux variables figurent visiblement.

La valeur nominale peut être en roubles et/ou en une devise étrangère au moins.

Il convient de repérer la valeur en roubles et à défaut celle qui figure à titre principal sur le titre car elle permet de reconnaître le code de valeur qui doit être saisi.

Au total, parmi les caractéristiques relevées par l'article 7 du décret, le comptable doit vérifier si au moins trois sont visibles.

Dans ce cas, un traitement provisoire (rédaction d'un bordereau provisoire) peut être fait dans l'attente d'une vérification des valeurs aux fins de codification définitive.

Ultérieurement celles-ci pourront toujours être rejetées si elles ne répondent pas à tous les critères des valeurs recensables.

Lorsqu'il s'agit de certificats nominatifs délivrés par la Banque de France dont la valeur est exprimée en rente annuelle, il convient de calculer la valeur nominale correspondante.

3.3. L'ATTRIBUTION DU NUMÉRO DE DÉCLARATION

Pratiquement le numéro de déclarant possède douze chiffres comprenant :

- les six chiffres du cachet codique du comptable ;

- les six chiffres d'un numéro séquentiel tenu manuellement dans le poste et attribué aux déposants selon leur ordre d'arrivée.

Ce numéro est unique et intangible pour chaque déclarant.

3.4. LES CAS PARTICULIERS

3.4.1. Déclarants étrangers

Des étrangers peuvent se présenter avec des actions en justifiant que leurs ancêtres Français possédaient des intérêts en Russie avant 1917 ou dans les territoires administrés par l'URSS avant 1945. Il convient de les inviter à s'adresser à l'ANIFOM.

3.4.2. Déclarants Français qui signalent que leurs titres proviennent d'un ancêtre russe.

Ces déclarants ne sont pas, en tant que tels, mentionnés dans les accords mais ni la loi, ni le décret ne prévoient de les exclure de l'opération de recensement des valeurs.

Dans ces conditions, les comptables devront effectuer le recensement des valeurs présentées.

3.4.3. Certificats nominatifs délivrés par la Banque de France et récépissés de dépôts de titres.

3.4.3.1. Les certificats nominatifs délivrés par la Banque de France

Les certificats nominatifs délivrés par la Banque de France en application d'une convention passée entre la Banque de France et le ministère des finances Russe en 1895 sont recensés.

Ces certificats nominatifs apparaissent comme des titres de propriété nominatifs représentatifs de titres au porteur. Une mutation ne peut donc, en principe, avoir lieu sans modification du nom apposé sur ce document. Dans ces conditions, seules les personnes nominativement désignées dans le certificat et leurs ayants-droit (héritiers, légataires, donataires) peuvent prétendre exercer leurs droits à dédommagement.

Il appartient au comptable de signaler au déposant que la Banque de France exigera la remise de la ou des pièces héréditaires d'usage (attestation successorale, acte de notoriété ...) délivrées par un notaire ou le tribunal d'instance et prouvant, pour une personne donnée, sa qualité d'ayant-droit de celle nommément désignée dans le certificat. Dans le cas où les titres ont été acquis par donation, le donataire doit produire l'acte de donation.

La procédure de recensement est la même que pour les titres au porteur puisque le comptable fait figurer ces certificats nominatifs sur le bordereau de déclaration de créances en les regroupant de préférence à la fin du dernier feuillet.

Ces certificats doivent être recensés pour leur valeur nominale totale (à calculer à partir de la rente annuelle figurant sur le certificat) et avec les codes spécifiques réservés aux valeurs nominatives. Doivent être notamment saisis la devise (celle utilisée sur le certificat - reprendre les abréviations des devises définies par la Banque de France) et la valeur nominale totale du certificat.

Quelle que soit l'option qu'il a choisie (conservation ou transmission des valeurs), l'établissement mandataire doit toujours transmettre le ou les certificats nominatifs à la Trésorerie générale avec les déclarations correspondantes.

Le bordereau définitif de déclaration de créances est adressé au déclarant dans les mêmes conditions que s'il s'agit de valeurs au porteur (un même bordereau peut comprendre valeurs au porteur et certificats nominatifs).

Les originaux des certificats nominatifs doivent être transmis par la trésorerie générale, avec une copie du bordereau de déclaration de créances, au bureau E1B de la direction qui se charge de remettre les certificats à la Banque de France. Le comptable ou l'établissement qui procède au recensement conserve une photocopie recto-verso du ou des certificats nominatifs.

3.4.3.2. Les récépissés de dépôt de titres

Les récépissés de dépôt de titres sont exclus du recensement. Seuls peuvent être recensés les titres eux-mêmes.

Il convient par conséquent d'inviter les présentateurs à demander s'il y a lieu la restitution des valeurs aux établissements concernés et à se présenter ultérieurement pour déposer les titres au porteur qui correspondent au récépissé.

En outre, ne pas oublier de leur rappeler que les dépôts doivent être effectués au plus tard le 5 janvier 1999 et qu'aucune déclaration ne pourra être admise après cette date.

4. LE TRAITEMENT DES DOSSIERS

4.1. VÉRIFICATION DES VALEURS

La nomenclature des valeurs permet par comparaison avec les renseignements qui figurent sur les valeurs elles-mêmes (principalement au verso et en français) de déterminer s'il s'agit effectivement de valeurs russes, de les classer dans l'ordre des codes et d'établir un bordereau des valeurs déposées ("Créances sur la Russie. Déclaration de créances par dépôt de valeurs").

4.2. REJETS DE VALEURS

4.2.1. Rejets partiels

Les rejets concernent une ou plusieurs valeurs. Ils s'appliquent soit à des valeurs non russes, soit à des valeurs dont l'état de conservation ne permet pas l'identification du titre en raison de l'impossibilité où se trouve le comptable d'en relever les caractéristiques principales (émetteur des valeurs, nature de la créance, numéro d'identification, valeur nominale et taux).

4.2.1.1. Rejets avant dépôt

Les valeurs rejetées sont restituées immédiatement.

4.2.1.2. Rejets après dépôt

Dans l'éventualité d'une non restitution immédiate, le comptable doit procéder tel qu'il est décrit au paragraphe 4.6.4..

Les rejets ne doivent pas concerner les valeurs non identifiées parce que ne figurant pas sur les listes de codification ou parce que le texte figure en langue étrangère sans traduction en langue française. Il s'agit en effet dans ce cas de valeurs non reconnues qui seront codifiées ultérieurement si la Trésorerie générale consultée ou les services centraux chargés du recensement les déclarent recevables et leur attribuent un numéro de codification.

4.2.2. Rejets totaux

Les valeurs présentées à l'expiration des délais fixés par le décret (six mois à compter du 6 juillet 1998) sont refusées pour leur totalité et ne donnent lieu ni à comptage, ni à contrôle, ni à apposition d'aucun cachet.

Les valeurs présentées par des personnes physiques ou morales qui ne peuvent justifier de leur identité ou de leur nationalité française sont également refusées pour leur totalité et ne donnent lieu ni à comptage, ni à reconnaissance, ni à contrôle, ni à apposition d'aucun cachet. Cependant, si des déclarants français ne peuvent justifier dans l'immédiat de leur nationalité française mais produisent une demande de délivrance d'un certificat de nationalité française les valeurs doivent être recensées dans l'attente de la production du certificat de nationalité.

Lorsqu'il s'agit d'actions, et que le déclarant étranger ayant des ancêtres français peut produire des documents (notamment comptables) se rapportant à la société émettrice, il conviendra de l'orienter sur l'ANIFOM.

Les valeurs présentées par une personne morale dont la date de création est postérieure au *27 mai 1997* (date de signature des accords) sont également refusées.

4.3. BORDEREAU "CRÉANCES SUR LA RUSSIE. DÉCLARATION DE CRÉANCES PAR DÉPÔT DE VALEURS"

4.3.1. Dépôt initial ou complémentaire

Le numéro de déclarant figurant sur le bordereau est dans tous les cas unique et intangible.

Ce principe implique que le comptable demande à tout déposant s'il s'agit d'un premier dépôt ou non et qu'il informe le déposant des sanctions encourues en cas de fausse déclaration (voir campagne d'information) :

- s'il s'agit d'un dépôt initial, il vérifiera néanmoins que le poste ne détient pas une déclaration antérieure au nom de la personne ;
- s'il s'agit d'un dépôt complémentaire, le déposant doit se présenter avec le bordereau de dépôt qui lui a été délivré antérieurement.

4.3.1.1. Dépôt complémentaire directement auprès d'un comptable

Deux cas peuvent alors se présenter :

- la personne peut se présenter au guichet du premier dépôt : le comptable traite le dossier ;
- la personne ne peut pas se présenter au guichet du premier dépôt. En application du principe d'universalité, le comptable ne pourra refuser le dépôt.

Il établit un bordereau manuel provisoire pour le compte du comptable du premier dépôt. Le numéro codique mentionné doit être celui du premier dépôt.

Les titres ainsi déposés seront acheminés vers le comptable du premier dépôt appuyés d'une copie du nouveau bordereau.

Si le déposant possède un bordereau antérieur, mais ne l'a pas apporté, le comptable peut consulter son registre des déclarations et enregistrer le nouveau dépôt au numéro de la déclaration initiale. Si le dépôt a été effectué auprès d'un autre comptable, il ne peut connaître le numéro de déclaration initiale. Il doit donc demander au déclarant de se présenter au guichet de la présentation initiale et, en cas d'impossibilité, de revenir avec le bordereau initial.

En cas de refus du déposant, le comptable peut toujours accepter le dépôt et établir un nouveau bordereau, avec cependant un nouveau numéro de déclaration.

Il informe alors le déposant des sanctions encourues en cas de fausse déclaration (voir campagne d'information).

4.3.1.2. Dépôt complémentaire par l'intermédiaire d'un établissement financier ayant opté pour la conservation des valeurs

Lors du dépôt complémentaire, l'établissement financier envoie dans les mêmes conditions qu'un dépôt initial, le bordereau en deux exemplaires au comptable mentionné sur le premier volet présenté par le déclarant.

Ce comptable réalise la saisie et envoie l'édition de contrôle à la trésorerie générale du département où est situé l'établissement financier ayant réalisé le dépôt complémentaire.

Les agents du Trésor de ce dernier département sont chargés d'opérer en lieu et place du comptable du premier dépôt, les contrôles des nouvelles valeurs auprès de l'établissement qui a effectué le dépôt complémentaire.

La trésorerie générale renvoie au comptable d'origine l'édition de contrôle annotée des résultats de la vérification.

C'est le comptable d'origine du premier dépôt qui édite alors le bordereau définitif et le transmet au déclarant. Il fournit à l'établissement ayant opéré le dépôt complémentaire la liste des valeurs ainsi déposées.

4.3.1.3. Dépôt complémentaire par l'intermédiaire d'un établissement financier ayant opté pour la transmission des valeurs

Lors du dépôt complémentaire, l'établissement financier envoie dans les mêmes conditions qu'un dépôt initial, le bordereau en deux exemplaires au comptable mentionné sur le premier volet présenté par le déclarant avec les valeurs et le mandat.

Ce comptable réalise la saisie, effectue les mêmes contrôles qu'en cas de dépôt initial et édite le bordereau définitif qu'il transmet au déclarant. Il fournit à l'établissement ayant opéré le dépôt complémentaire la liste des valeurs ainsi déposées.

4.3.2. Bordereaux définitif et provisoire "Créances sur la Russie. Déclaration de créances par dépôt de valeurs"

Les dépôts acceptés donnent toujours lieu à établissement de la déclaration de créances par dépôt de valeurs mais celle-ci peut être provisoire ou définitive.

4.3.2.1. Bordereau définitif (informatique)

Lorsque toutes les valeurs présentées ont été reconnues codifiées et saisies par le comptable, le récapitulatif des valeurs (déclaration de créance par dépôt de valeur) remis pour valoir accusé de réception, est définitif (sauf non reconnaissance d'une valeur qui entraînera ultérieurement établissement d'un nouveau bordereau qui sera adressé directement au déposant).

4.3.2.2. Le bordereau provisoire est manuel et vaut accusé de réception dans les cas suivants

Le comptable ne peut traiter les valeurs dont le nombre excède 100 et qui sont transmises pour reconnaissance et saisie à la trésorerie générale. Il utilise alors un simple bordereau de comptage qui récapitule les valeurs uniquement par numéros et fait seulement apparaître un total en nombre de valeurs.

Cette procédure ne s'applique pas pour Paris et les départements de la petite couronne (cf. § 2.2.5.) :

- le comptable ne peut saisir les valeurs en raison de l'indisponibilité du matériel de saisie ou de l'importance du nombre de personnes qui se présentent en même temps à ses guichets ;
- le comptable n'a pas pu reconnaître l'une des valeurs présentées et devra consulter la trésorerie générale.

Dans ces cas, le comptable remet un simple bordereau manuel (bordereau provisoire) et indique au déposant qu'un bordereau définitif lui sera adressé à son domicile ultérieurement.

Le bordereau définitif ne sera établi qu'après identification de toutes les valeurs.

4.3.3. Structure des bordereaux

Ils se présentent en deux volets et en double exemplaires dont l'un est conservé dans le poste, l'autre remis au déposant.

Quel que soit le cas, le premier folio doit être impérativement complété, soit manuellement si la saisie ne peut être faite (bordereau provisoire en annexe 4), soit par procédé informatique (bordereau définitif).

Les éléments demandés, sont complétés grâce aux informations relevées sur les documents présentés par le déposant (carte d'identité, passeport, immatriculation au registre du commerce) :

- nom, prénom, date de naissance ;
- raison sociale (société) de l'établissement et numéro SIRENE, en cas de personne morale ;
- nom et adresse du mandataire au besoin ;
- domicile du déclarant (ou du tuteur en cas de tutelle légale) ;
- nationalité.

Le folio 1 doit enfin être complété du numéro codique, de la date du dépôt et du numéro de la déclaration tel qu'il a été défini au 3.3.

C'est le second volet qui se différencie selon qu'il s'agit :

- d'un bordereau provisoire (manuel en annexe 6) où seuls seront relevés les numéros des valeurs. Il est utilisé en attente de remise du bordereau définitif. Il vaut accusé de réception des titres ;
- d'un bordereau définitif (informatique) : les valeurs seront alors détaillées en fonction de leur code préalablement identifié de leur libellé, de leur valeur unitaire, des numéros des titres. S'il y a lieu, la présence du cachet certifiant de leur recensement en 1918 doit être notée. Ce bordereau doit également préciser si les valeurs sont revêtues d'un cachet étranger ou de tout autre cachet ou si elles ne comportent aucun cachet. Ce bordereau est édité à la fin de la saisie, puis envoyé ou remis au déposant.

Dans tous les cas, le comptable doit conserver le feuillet 1 signé par le déposant, valant déclaration sur l'honneur que le dépôt est unique et le feuillet 2 qui récapitule les valeurs déposées.

Le deuxième exemplaire du bordereau (les 2 volets) doit être remis au déposant qu'il soit provisoire ou définitif. Il vaut accusé de réception des valeurs.

4.3.4. Cas des déclarations présentées par l'intermédiaire des établissements financiers

L'établissement financier mandaté par son client identifie chacune des valeurs à recenser, les codifie selon la nomenclature qui lui a été fournie par la direction de la comptabilité publique et sert les folios 1 et 2 du bordereau « Créances sur la Russie. Déclaration de créances par dépôt de valeurs » tel qu'il est décrit au paragraphe 3.1.3.2..

4.4. LA SAISIE DES INFORMATIONS

Elle se fait seulement après que les vérifications d'identité et de la nationalité ont été effectuées et que les valeurs ont toutes été identifiées.

L'agent qui effectue la saisie procède à un classement préalable des valeurs par catégories ce qui facilite les opérations de saisie.

Il va ensuite saisir dans chacune des catégories l'ensemble des valeurs déposées. La saisie est alors assistée par le logiciel ce qui permet de vérifier les opérations au fur et à mesure de leur intégration dans les fichiers.

Si des valeurs n'ont pu être reconnues, le comptable interroge la Trésorerie générale par téléphone ou par télécopie. Ces valeurs pourront être ultérieurement rejetées si elles n'entrent pas dans le cadre de l'opération de recensement.

La saisie complémentaire en vue de l'intégration définitive des valeurs non reconnues dans les catégories existantes ou dans une nouvelle catégorie de valeurs sera toujours effectuée par le comptable qui a reçu les valeurs. Elle donnera lieu à établissement d'un nouveau bordereau récapitulatif qui sera adressé directement au déposant.

La saisie des valeurs recensées par l'intermédiaire des établissements financiers se fait au moyen du bordereau provisoire établi par les établissements.

4.4.1. Valeurs non reconnues et reconnues

4.4.1.1. Cas des valeurs non reconnues

Après avoir accusé réception des titres auprès du déposant par bordereau de comptage, le comptable doit, afin de procéder à la saisie définitive des valeurs, prendre contact avec la trésorerie générale dont il dépend.

C'est elle qui centralisera les demandes relatives à tout titre russe non reconnu.

Le comptable doit appuyer sa saisine par la copie du titre posant problème.

La Trésorerie générale prendra alors contact avec la direction de la comptabilité publique, bureau E1B, afin que celui-ci procède à l'identification de la valeur.

La non reconnaissance peut tenir à plusieurs facteurs :

- non présence de ce libellé dans la liste communiquée aux comptables ;
- libellé identifié mais taux ou année d'émission inconnus ;
- rédaction en une langue étrangère.

La Trésorerie générale joindra, s'il y a lieu, à sa demande une copie de la valeur en cause (par fax si possible dont le modèle figure en annexe7).

La direction de la comptabilité publique se chargera d'attribuer un numéro de codification au titre posant problème et communiquera l'information à la trésorerie générale demanderesse, ainsi qu'à tous les départements qui enrichiront leur fichier informatique (envoi de codifications à saisir ou à modifier) et tous les établissements financiers.

Les codifications ne peuvent être créées qu'à l'initiative de la direction de la comptabilité publique.

Les trésoreries générales seront chargées de diffuser ces nouvelles informations auprès de tous les postes comptables de leur ressort territorial.

4.4.1.2. Cas des valeurs reconnues

Le traitement peut être fait de manière :

- immédiate ;
- différée.

Dans ce second cas, un bordereau provisoire (bordereau manuel "créances sur la Russie. Déclaration de créances par dépôt de valeurs") est remis au déposant.

Au-delà d'un seuil d'une centaine de titres (induisant un surcroît de travail), le poste local peut demander aux services de son centralisateur de réaliser la saisie.

Il envoie alors à la trésorerie générale les titres et le bordereau manuel (bordereau provisoire) dont il conserve photocopie.

La trésorerie générale vérifie alors la codification de chaque titre au moyen de l'édition de la codification réalisée à partir de l'application.

En cas de non reconnaissance d'une valeur, elle procède à une interrogation auprès de la direction de la comptabilité publique dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 4.4.1..

Lorsque toutes les valeurs ont été identifiées et classées par catégories, la saisie peut être réalisée.

Elle est transmise par disquette au comptable d'origine accompagnée d'un bordereau d'envoi qui reprend le numéro de transfert figurant dans l'application.

Le poste local intégrera les données ainsi saisies dans son fichier, éditera le bordereau définitif de dépôt des titres (celui-ci doit en effet toujours être émis par le poste de rattachement au dépôt initial) et renverra à la trésorerie générale l'accusé de réception adéquat.

Ce document sera envoyé au déposant par le poste de rattachement.

Les valeurs rendues avec la disquette sont conservées dans le poste ainsi qu'il est précisé au paragraphe 2.2.5..

Cependant, si le volume est trop important pour les capacités de stockage du poste ou si les conditions de sécurité sont insuffisantes, elles pourront être conservées à la trésorerie générale.

4.4.2. Valeurs conservées par les établissements financiers

Par convention l'établissement financier opte de manière nationale et irrévocable pour toute la durée du recensement pour :

- la conservation des valeurs dans ses locaux ;
- l'envoi de ces mêmes valeurs au Trésor public.

Les certificats délivrés par la Banque de France sont dans tous les cas remis au Trésor public pour être transmis à la Banque de France.

4.5. LE CONTRÔLE DES VALEURS RECENSÉES

4.5.1. Valeurs conservées par le Trésor public

Après que les vérifications tenant à la personne ont été réalisées, le comptable effectue la saisie des informations et appose le cachet codique du poste sur chaque titre.

Les valeurs qui ne peuvent être identifiées en raison du mauvais état de leur conservation sont restituées au déposant. Elles ne pourront donner lieu à aucune indemnisation ultérieure.

4.5.2. Valeurs conservées par les établissements financiers et vérifiées après saisie informatique

Chaque comptable ayant procédé à la saisie des bordereaux envoyés par les établissements financiers prend contact avec ces derniers.

Le comptable édite une édition de contrôle de la saisie réalisée et opère un contrôle dans les locaux de l'établissement afin de vérifier la concordance entre les titres et la saisie. Il s'assure également de l'existence du mandat.

L'apposition du cachet codique du poste sur les titres certifie l'exactitude des informations fournies par l'établissement.

4.6. LA RESTITUTION DE VALEURS

4.6.1. Restitution à la demande du déposant

Le déposant peut demander la restitution d'une ou des valeurs déposées au moyen du formulaire de demande de restitution joint en annexe 8 et dont il doit impérativement signer le premier volet.

Il joint à sa demande la photocopie du bordereau définitif que le Trésor public lui a délivré s'il souhaite la restitution de la totalité du dépôt. S'il ne demande la restitution que d'une partie de son dépôt, il complète le deuxième volet de la demande de restitution en précisant les caractéristiques des titres qu'il souhaite récupérer.

Il doit toujours se présenter avec son bordereau définitif au guichet du comptable où les titres ont été déposés. Le comptable vérifie l'identité de la personne et l'existence de la demande de restitution signée avant de lui rendre ses titres.

Le comptable conserve cette demande. Il saisit dans l'application, la restitution de ces valeurs et édite le bordereau définitif. Ce nouveau bordereau signé du déposant vaut preuve de restitution des valeurs.

4.6.2. Restitution à la demande du mandataire autre qu'un établissement financier

Dans ce cas, le déposant doit remplir et signer la demande de restitution en indiquant les nom et adresse du mandataire.

Il joint dans les mêmes conditions le récapitulatif des valeurs dont il demande la restitution.

Le mandataire se présente avec le bordereau définitif au guichet du comptable où les titres ont été déposés. Ce dernier vérifie l'identité du mandataire (qui doit être le même que le mandataire du dépôt initial) et la concordance entre la signature du déclarant figurant sur le mandat initial avec celle qui est apposée sur la demande de restitution.

Le comptable restitue les titres au mandataire et simultanément saisit dans l'application, la restitution de ces valeurs et édite le bordereau définitif. Ce nouveau bordereau signé du mandataire vaut preuve de restitution des valeurs. Le comptable conserve la demande de restitution à l'appui du dossier initial.

4.6.3. Restitution par l'intermédiaire d'un établissement financier

Lorsqu'un client d'un établissement financier désire se voir restituer un ou plusieurs titres, il peut demander à sa banque d'agir pour son compte.

A cet effet, il fournit la demande de restitution figurant en annexe 8 signée de son client où est indiqué le numéro de sa déclaration. et qui précise que les titres doivent lui être remis par l'intermédiaire de la Banque.

Deux cas sont à distinguer selon que l'organisme ne conserve pas ou conserve les valeurs.

Premier cas : l'établissement ayant choisi d'envoyer les valeurs au Trésor public, envoie ce formulaire en double exemplaire à la trésorerie générale où a été faite la déclaration. Cette dernière conserve l'exemplaire de la demande de restitution signée par le déclarant et envoie à l'établissement financier la ou les valeurs demandées avec le deuxième exemplaire de la demande de restitution.

L'organisme accuse réception de ces titres et se charge de remettre les valeurs à son client sous son entière responsabilité.

Deuxième cas : l'organisme financier qui conserve les valeurs, informe le Trésor public de toute restitution d'une ou plusieurs valeurs russes recensées, opérée à la demande de son client au moyen du formulaire mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas, la trésorerie générale adresse au client un nouveau bordereau définitif où sera mentionnée cette restitution.

L'établissement est destinataire de la copie du premier volet du bordereau définitif et de la liste des valeurs restituées par son intermédiaire.

4.6.4. Restitution à l'initiative du comptable

La restitution peut également s'opérer à l'initiative du comptable s'il réalise qu'il a accepté une valeur qui n'était pas recensable.

Il invite, par courrier, le déposant ou son mandataire à venir retirer la ou les valeurs rejetées en lui précisant le motif du rejet.

Le comptable vérifie l'identité de la personne qui se présente avant de lui rendre les titres et simultanément saisit dans l'application la restitution de ces valeurs et édite le bordereau définitif. Ce bordereau est complété manuellement de la restitution de ces titres. Il est signé du déposant ou du mandataire et vaut preuve de restitution des valeurs. Une copie doit être conservée par le comptable.

Si le dépôt s'est fait par l'intermédiaire d'un établissement financier, le comptable restitue ces valeurs à ce même établissement qui accuse réception de la ou les valeurs et se charge sous sa responsabilité de leur remise.

4.6.5. Effet de la restitution

Les personnes qui demandent, avant l'indemnisation, la restitution des valeurs déposées perdent leur droit à indemnisation.

Le comptable ou l'établissement financier qui restitue des valeurs doit informer le déposant de cette perte de droit.

5. LES VALEURS DÉPOSÉES À L'ÉTRANGER

Elles ne peuvent être présentées que par des Français qui ont leur résidence principale dans un pays étranger.

Ceux-ci effectuent le dépôt aux guichets de la paierie, de la trésorerie ou, à défaut, de la régie du poste diplomatique ou consulaire dont ils relèvent à l'exclusion de tout autre service.

Les comptables, après s'être assurés que les conditions définies aux articles 3 et 7 ont bien été respectées et que les pièces justificatives prévues à l'article 6 ont été présentées apposent le cachet codique du poste sur chacune des valeurs, établissent un bordereau provisoire de comptage manuel, attribuent un numéro de déclaration dans les conditions précisées au paragraphe 3.3. et transmettent les dossiers constitués avec les valeurs déposées à la Trésorerie générale pour l'étranger en vue de la saisie des informations.

Contrairement aux comptables de métropole, les postes comptables à l'étranger n'assurent jamais la conservation des titres et transmettent toujours l'ensemble des déclarations souscrites et des valeurs déposées à la Trésorerie générale pour l'étranger qui assure la conservation des valeurs et effectue la saisie des informations.

C'est la Trésorerie générale pour l'étranger qui édite le bordereau de reconnaissance définitive des valeurs et l'adresse aux postes comptables à l'étranger, pour remise aux déposants.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. COMPTABILITÉ

Les règles de comptabilité publique exigent que toute valeur déposée pour autorisation de remboursement soit comptabilisée dans la comptabilité des valeurs inactives.

Les valeurs russes déposées auprès des comptables du Trésor dérogeront à cette règle et ne seront donc pas prises en charge en comptabilité de valeurs inactives.

Les bordereaux informatiques ou manuels, conservés dans le poste tiendront lieu de pièces justificatives des valeurs déposées.

C'est pourquoi, en cas de transfert de valeurs pour saisie à la Trésorerie générale, le comptable conserve l'original signé du bordereau et ne joint aux valeurs transmises qu'une copie de ce document.

6.2. MOYENS MATÉRIELS

Afin de mener à bien le dispositif de recensement, la direction du personnel et de l'administration a mis à la disposition de la direction de la comptabilité publique des crédits de vacataires.

Ces crédits seront distribués en deux temps. La première répartition a été faite avant le début de l'opération. La seconde sera effectuée en fonction des besoins et demandes des départements.

À cet effet, un premier bilan des déclarations souscrites et des valeurs déposées devra être établi au plus tard au début du mois de septembre par les postes comptables et adressé à la trésorerie générale. Il permettra aux comptables centralisateurs d'évaluer les besoins au niveau du département et de faire part à la direction des crédits complémentaires qu'ils sollicitent pour l'ensemble du département.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION E

JEAN-FRANÇOIS BERTHIER

ANNEXE N° 1 : Loi n° 97-1160 du 19 décembre 1997 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

20 décembre 1997 page 18453.

LOI n° 97-1160 du 19 décembre 1997.

Autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif au règlement définitif des créances réciproques entre la France et la Russie antérieures au 9 mai 1945 sous forme de mémorandum d'accord et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur le règlement définitif des créances réciproques financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945.

NOR: MAEX9700111L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif au règlement définitif des créances réciproques entre la France et la Russie antérieures au 9 mai 1945 sous forme de mémorandum d'accord signé à Paris le 26 novembre 1996, et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur le règlement définitif des créances réciproques financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945, signé à Paris le 27 mai 1997, dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

(1) Le texte sera publié ultérieurement au Journal officiel de la République française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 décembre 1997.

Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 229 ;

Rapport de M. Georges Sarre, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 433 ;

Discussion et adoption le 20 novembre 1997.

Sénat :

Projet de loi n° 104 (1997-1998) ;

Rapport de M. Claude Estier, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 150 (1997-1998) ;

Discussion et adoption le 10 décembre 1997.

ANNEXE N° 2 : Décret n° 98-366 du 6 mai 1998

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

15 mai 1998 page 7378.

Décret n° 98-366 du 6 mai 1998.

Portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif au règlement définitif des créances réciproques entre la France et la Russie antérieures au 9 mai 1945 sous forme de mémorandum d'accord, signé à Paris le 26 novembre 1996, et de l'accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie sur le règlement définitif des créances réciproques financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945, signé à Paris le 27 mai 1997 (1).

(1) Les présents accords sont entrés en vigueur respectivement le 26 novembre 1996 et le 27 mai 1997.

NOR: MAEJ9830040D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 97-1160 du 19 décembre 1997 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif au règlement définitif des créances réciproques entre la France et la Russie antérieures au 9 mai 1945 sous forme de mémorandum d'accord et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur le règlement définitif des créances réciproques financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 93-818 du 7 mai 1993 portant publication du traité entre la France et la Russie, fait à Paris le 7 février 1992,

Décète :

Art. 1er. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif au règlement définitif des créances réciproques entre la France et la Russie antérieures au 9 mai 1945 sous forme de mémorandum d'accord, signé à Paris le 26 novembre 1996, et l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur le règlement définitif des créances réciproques financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945, signé à Paris le 27 mai 1997, seront publiés au Journal officiel de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1998.

ANNEXE

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE RELATIF AU REGLEMENT DEFINITIF DES CREANCES RECIPROQUES ENTRE LA FRANCE ET LA RUSSIE ANTERIEURES AU 9 MAI 1945 SOUS FORME DE MEMORANDUM D'ACCORD.

MEMORANDUM D'ACCORD

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sont convenus de ce qui suit :

Le Gouvernement de la Fédération de Russie paiera au Gouvernement de la République française une somme d'un montant de 400 millions de dollars US, en règlement définitif des créances réciproques entre la France et la Russie antérieures au 9 mai 1945.

Cette somme sera payée selon les modalités suivantes : huit versements semestriels de 50 millions de dollars US, chaque 1er février et chaque 1er août des années 1997, 1998, 1999 et 2000.

Les parties française et russe, en leur propre nom, ou au nom de personnes physiques ou morales, russes et françaises respectivement, ne présenteront pas l'une à l'autre ni ne soutiendront d'aucune autre manière les créances financières ou réelles, quelles qu'elles soient, apparues antérieurement au 9 mai 1945.

Toutes ces créances seront réputées avoir été réglées définitivement et intégralement par le versement de la totalité de la somme mentionnée dans le présent Mémorandum.

Les parties conviennent que, sur la base du présent Mémorandum, elles mettront au point, dans les meilleurs délais possible, l'accord sur le règlement des créances réciproques entre la France et la Russie.

Paris, le 26 novembre 1996.

Pour le Gouvernement de la République française : JEAN ARTHUIS, Ministre de l'économie et des finances

Pour le Gouvernement de la Fédération de Russie : OLEG DAVYDOV, Vice-Président du Gouvernement de la Fédération de Russie, Ministre des relations économiques extérieures

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE SUR LE REGLEMENT DEFINITIF DES CREANCES RECIPROQUES FINANCIERES ET REELLES APPARUES ANTERIEUREMENT AU 9 MAI 1945.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie, ci-après dénommés "les Parties" :

Se référant à l'article 22 du Traité du 7 février 1992 entre la France et la Russie ;

Se référant au mémorandum d'accord conclu le 26 novembre 1996 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie ;

Désireux de régler définitivement les contentieux soulevés par chaque Partie relatifs aux créances financières et réelles des Parties et des personnes physiques et morales des deux Etats susmentionnés, apparues antérieurement au 9 mai 1945, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

La Partie française, en son nom ou au nom de personnes physiques et morales françaises, ne présente pas à la Partie russe ni ne soutient d'une autre manière les créances financières et réelles, quelles qu'elles soient, apparues antérieurement au 9 mai 1945, notamment :

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

A. - Les revendications relatives à tous emprunts et obligations émis ou garantis avant le 7 novembre 1917 par le Gouvernement de l'Empire de Russie ou par des autorités qui administraient une partie quelconque de l'Empire de Russie, et appartenant au Gouvernement de la République française ou à des personnes physiques ou morales françaises ;

B. - Les revendications portant sur des intérêts et actifs situés sur le territoire administré par le Gouvernement de l'Empire de Russie, par les Gouvernements qui lui ont succédé, par le Gouvernement de la République socialiste fédérative soviétique de Russie et par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le Gouvernement de la République française et des personnes physiques et morales françaises ont été privés de la propriété ou de la possession ;

C. - Les revendications relatives aux dettes à l'égard du Gouvernement de la République française ou de personnes physiques et morales françaises :

- du Gouvernement de l'Empire de Russie ;
- des Gouvernements qui lui ont succédé ;
- du Gouvernement de la République socialiste fédérative soviétique de Russie ;
- du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ;
- de toute institution établie conformément à la législation desdits Etats ;
- de toute personne qui résidait ou exerçait une activité professionnelle sur un territoire administré par les Gouvernements susmentionnés.

Article 2

La Partie russe, en son nom ou au nom de personnes physiques et morales russes, ne présente pas à la Partie française ni ne soutient d'une autre manière les créances financières et réelles, quelles qu'elles soient, apparues antérieurement au 9 mai 1945, notamment :

A. - Les revendications liées à l'intervention de 1918-1922 et résultant d'opérations militaires ou d'hostilités au cours de cette période ;

B. - Les revendications relatives à tous actifs situés en France qui appartenaient :

- au Gouvernement de l'Empire de Russie ;
- aux Gouvernements qui lui ont succédé ;
- au Gouvernement de la République socialiste fédérative soviétique de Russie ;
- au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ;
- à toute institution établie conformément à la législation desdits Etats ;

C. - Les revendications relatives à la partie de l'or remis par le Gouvernement de la République socialiste fédérative soviétique de Russie au Gouvernement de l'Allemagne en application de l'accord complémentaire au Traité de paix signé le 3 mars 1918 à Brest-Litovsk, transmise par la suite au Gouvernement de la République française en vertu du Traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne signé le 28 juin 1919 à Versailles, ainsi que les revendications relatives à l'or qui, selon la déclaration de la Partie russe, avait été remis à la France par l'amiral Koltchak ;

D. - Les revendications relatives aux dettes contractées par le Gouvernement de la République française, par toute institution établie conformément à la législation de la République française ou par toute personne qui résidait ou exerçait une activité professionnelle en territoire français, à l'égard du Gouvernement de l'Empire de Russie, des Gouvernements qui lui ont succédé, du Gouvernement de la République socialiste fédérative soviétique de Russie, du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ou de personnes physiques et morales russes ou soviétiques.

Article 3

En qualité de règlement complet et définitif de toutes les créances financières et réelles réciproques apparues antérieurement au 9 mai 1945, la Partie russe à la Partie française, et la Partie française convient d'accepter, une somme d'un montant de 400 millions de dollars des Etats-Unis. Cette somme est versée selon les modalités suivantes : huit versements semestriels de 50 millions de dollars des Etats-Unis chacun, le premier dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, le deuxième le 1er août 1997 et les six autres versements le 1er février et le 1er août des années 1998, 1999 et 2000.

La Partie française assume la responsabilité exclusive du règlement des créances financières et réelles qu'elle a renoncé à soutenir conformément aux conditions du présent Accord, ainsi que de la répartition des sommes perçues conformément au présent Accord entre les personnes physiques et morales françaises, conformément à la législation française en vigueur, sans que la responsabilité de la Partie russe soit engagée à aucun titre de ce fait.

Article 4

Les créances mentionnées aux articles 1er et 2 du présent Accord, qui constituent l'ensemble des créances financières et réelles réciproques apparues antérieurement au 9 mai 1945, sont réputées avoir été réglées complètement et définitivement par le versement de la somme mentionnée à l'article 3 du présent Accord.

Article 5

A compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, aucune des Parties n'entreprend à l'encontre de l'autre Partie ou de personnes physiques ou morales de l'Etat de l'autre Partie (ou du prédécesseur de l'Etat de l'autre Partie) d'actions sur la base de créances financières et réelles de quelque nature que ce soit apparues antérieurement au 9 mai 1945.

Article 6

Dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, il est procédé à la levée de toutes les restrictions actuellement en vigueur établies par chaque Partie et dues ou liées auxdites créances, afin que chaque Partie et ses personnes physiques et morales aient, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque Etat, accès aux marchés financiers français et russe.

Article 7

Le versement de la somme mentionnée à l'article 3 du présent Accord n'est pas réputé valoir reconnaissance par l'une ou l'autre Partie de l'existence d'une responsabilité lui incombant au titre de quelque créance que ce soit réglée par le présent Accord, ni valoir confirmation de la réalité juridique de l'une quelconque desdites créances.

Chaque Partie jouit pleinement de la propriété des actifs restant sur le territoire de son Etat conformément aux conditions du présent Accord.

Article 8

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 27 mai 1997, en deux exemplaires, chacun en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française : HUBERT COLIN DE VERDIERE, Ambassadeur de France

Pour le Gouvernement de la Fédération de Russie : MIKHAIL KASSIANOV, Vice-ministre des finances

ANNEXE N° 3 : Article 73 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

LOI n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (1)

Article 73

Les opérations de recensement des personnes titulaires de créances mentionnées à l'article 1^{er} de l'accord du 27 mai 1997 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur le règlement définitif des créances réciproques financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945 se dérouleront selon des modalités fixées par décret.

A défaut d'avoir déclaré leurs créances dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'alinéa précédent, ces créanciers ne seront plus admis au bénéfice des opérations de recensement et ne pourront prétendre à une indemnisation au titre de l'accord précité.

L'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer participe au recensement des personnes, ou de leur ayants droit, privées des biens visés au B ou titulaires

de créances visées au C de l'article 1^{er} de l'accord mentionné au premier alinéa. Elle assure l'évaluation de ces biens ou créances.

ANNEXE N° 4 : Décret n° 98-552 du 3 juillet 1998 fixant les conditions de recensement des personnes titulaires de créances mentionnées à l'article 73 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998.

Décret n° 98-552 du 3 juillet 1998 fixant les conditions de recensement des personnes titulaires de créances mentionnées à l'article 73 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

NOR : ECOR9805008D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Vu la loi n° 97-1160 du 19 décembre 1997 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif au règlement définitif des créances réciproques entre la France et la Russie antérieures au 9 mai 1945 sous forme de mémorandum d'accord et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur le règlement définitif des créances réciproques financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945 ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu l'article 73 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n° 98-366 du 6 mai 1998 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif au règlement définitif des créances réciproques entre la France et la Russie antérieures au 9 mai 1945 sous forme de mémorandum d'accord, signé à Paris le 26 novembre 1996, et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur le règlement définitif des créances réciproques financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945, signé à Paris le 27 mai 1997.

Décète :

Art. 1^{er}. - Les opérations de recensement prévues à l'article 73 de la loi du 2 juillet 1998 susvisée se déroulent dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret fixée à l'article 10 ci-après. Elles se fondent sur des déclarations de créances.

Les déclarants effectuent leurs démarches, soit en tant que porteurs de valeurs, soit en tant que personnes dépossédées de leurs biens.

Art. 2. - Les opérations de recensement sont réalisées, selon la nature de la créance, par le Trésor public ou l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM). Aucune déclaration souscrite antérieurement à la publication du présent décret ne dispense des formalités prévues aux articles suivants.

Art. 3. - Les valeurs représentatives de créances, telles que les titres et certificats d'emprunts ou de rentes, les obligations, les bons, les lettres de gage et les actions sont déclarées et déposées aux guichets du Trésor public.

Un déclarant souscrit une seule déclaration pour la totalité des valeurs dont il demande l'indemnisation. Le Trésor public accuse réception de la déclaration par délivrance du double de cette déclaration et assure la garde des valeurs.

La déclaration peut, sur présentation de l'accusé de réception, être complétée, dans les mêmes conditions que la déclaration initiale, au même lieu et dans le délai prévu à l'article 1^{er}.

Les valeurs dont la restitution est demandée avant indemnisation ne peuvent ouvrir droit à indemnisation. Les autres valeurs seront restituées, soit avec le paiement, soit sans paiement si elles n'ouvrent pas droit à indemnisation. Celles qui auront ouvert droit à indemnisation seront revêtues d'un cachet spécifique.

Art. 4. - Les personnes physiques ou morales et leurs ayants droit visés aux B et C de l'article 1^{er} de l'accord du 27 mai 1997 susvisé, victimes de dépossession en Russie ou dans les

ANNEXE N° 4 (suite)

territoires annexés par l'ex-Union des républiques socialistes soviétiques, qui détiennent des créances différentes de celles citées à l'article 3, déclarent ces créances auprès de l'ANIFOM au moyen d'un formulaire qui sera délivré sur demande. Des déclarations complémentaires peuvent être souscrites dans les délais fixés à l'article 1^{er}. Les créances déclarées sont justifiées au moyen de photocopies certifiées conformes des pièces constitutives de preuve. Une traduction des pièces essentielles pourra, le cas échéant, être demandée.

L'ANIFOM accuse réception de la déclaration et remet un double de l'inventaire des pièces produites.

Art. 5. - Pour les créances visées à l'article 3, les Français résidant à l'étranger souscrivent la déclaration unique auprès de la paierie, trésorerie ou, à défaut, régie du poste diplomatique ou consulaire dont ils relèvent. Ces déclarations sont transmises à la trésorerie générale pour l'étranger.

Pour les créances visées à l'article 4, les ayants droit résidant à l'étranger les déclarent auprès du poste diplomatique ou consulaire français. Ces déclarations sont transmises à l'ANIFOM.

Art. 6. - Pour les personnes physiques détentrices des valeurs visées à l'article 3, l'identité et la qualité de porteur français du déclarant sont établies par la présentation de la carte nationale d'identité ou du passeport.

Les personnes morales détentrices de valeurs visées à l'article 3 doivent justifier qu'elles ont été créées avant la date des accords susvisés. Elles doivent également prouver que leur siège est situé en France. Cette preuve peut être rapportée, pour celles qui sont immatriculées au registre du commerce et des sociétés, par la production d'un extrait de ce registre.

Pour les dépossessions mentionnées à l'article 4, les déclarants (personnes physiques ou morales) doivent rapporter la preuve de la nationalité française du détenteur de la créance au moment de la dépossession et justifier de leur qualité d'ayant droit.

Art. 7. - S'agissant des valeurs mentionnées à l'article 3, ne sont admises au recensement que celles sur lesquelles il est possible de relever les caractéristiques suivantes :

- émetteur des valeurs ;
- nature de la créance ;
- numéro d'identification ;
- valeur nominale et taux le cas échéant.

Art. 8. - Le Trésor public vérifie l'authenticité des valeurs qu'il reçoit et en dresse l'inventaire.

Art. 9. - La déclaration de créances peut être formulée au nom du déclarant par tout mandataire sur production d'un mandat conforme au modèle annexé au présent décret.

Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les organismes mentionnés à l'article 8 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée ainsi que La Poste peuvent agir dans les mêmes conditions en qualité de mandataire pour le compte de leurs clients. Ils établissent les bordereaux récapitulatifs individuels de manière à satisfaire les conditions prévues aux articles 3, 6 et 7 du présent décret.

Art. 10. - Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 6 juillet 1998.

Fait à Paris, le 3 juillet 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie.*

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre des affaires étrangères.

HUBERT VEDRINE

Le secrétaire d'Etat au budget.

CHRISTIAN SAUTTER

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

ANNEXE

Mandat de recensement de valeurs russes

(Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 - Décret n° 98-552 du 3 juillet 1998)

Désignation du déclarant ⁽¹⁾	
Nom patronymique ou raison sociale	
Nom marital	
Prénoms	
Date de naissance	Nationalité
Date de création de la personne morale	Immatriation : SIRENE ...5
Lieu d'implantation en France ou siège de la personne morale	
Adresse	
Code postal	Localité
Province	Pays
Téléphone (facultatif)	
Désignation du mandataire ⁽²⁾ ou du représentant légal ⁽³⁾	
Code établissement ⁽²⁾	Code guichet ⁽²⁾
Nom	
Prénoms	
Adresse	
Code postal	Localité
Province	Pays
Téléphone (facultatif)	

Je soussigné(e) donne pouvoir au mandataire désigné ci-dessus pour effectuer, en mon nom et au titre d'une unique déclaration, le recensement des valeurs qui m'appartiennent.

J'atteste sur l'honneur que ce dépôt est :⁽⁴⁾

- un premier dépôt
- un dépôt complémentaire à la déclaration n°

dont je joins copie du folio 1.

A

, le

Le déclarant.

⁽¹⁾ Domicile et principes généraux conformes aux articles 1701 et 1702 du décret du 3 juillet 1998.
⁽²⁾ Révisé le 10 juillet 1998.
⁽³⁾ A compléter si le dépôt est effectué par un des établissements mentionnés à l'article 2 du décret du 3 juillet 1998.

ANNEXE N° 5 : Créances sur la Russie - Déclaration de créances par dépôt de valeurs

Date	Déclaration n°
------	----------------

Folio 1

Numéro codique du poste du Trésor public	Code établissement Code guichet	Références de l'établissement
--	---------------------------------	-------------------------------

**CRÉANCES SUR LA RUSSIE
DÉCLARATION DE CRÉANCES PAR DÉPÔT DE VALEURS**

Nom, prénom du déclarant	Date de naissance
Raison sociale de l'établissement déclarant	Immatriculation
Adresse du déclarant	
Code postal	Localité
Nationalité du déclarant	
Nom et adresse du mandataire (1)	

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur que cette déclaration est unique et sincère pour l'ensemble des valeurs russes déposées au nom du déclarant figurant sur les(s) feuille(s) joint(s). Je reconnais m'exposer, en cas de fausse déclaration, aux poursuites ou pénalités qui pourraient être éventuellement exercées par l'administration. Je prends connaissance du caractère provisoire de cette liste qui pourra être révisée, au cas où certains titres ne seraient pas éligibles au recensement, ou complétée par un dépôt postérieur (2) ou par reconnaissance de valeurs non codifiées admises au recensement.

Signature du déclarant ou du mandataire : *(précédée de la mention « lu et approuvé »)*.

(1) Si la déclaration est déposée par un mandataire et notamment par un établissement pour le compte de son client, la signature du déclarant est remplacée par celle du mandataire qui justifie de ses pouvoirs en joignant le mandat signé du déclarant.

(2) Le présent feuillet devra être présenté en cas de dépôt complémentaire ou de demande de restitution d'une ou plusieurs valeurs.

ANNEXE N° 7 : Modèle de télécopie des demandes de reconnaissance d'une valeur russe



Dénomination de la T.G.	N° de fax de la T.G.	Date de la demande
-------------------------	----------------------	--------------------

EXPÉDITEUR
Nom :
N° de téléphone :
Nbre de pages : (cette page comprise)

DESTINATAIRE
Nom : DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE - BUREAU E1 B
N° de fax : 01 60 37 97 17

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE VALEUR RUSSE
PAR LE BUREAU E1 B DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Cette demande doit obligatoirement être accompagnée de la photocopie recto verso de la valeur à reconnaître.

Date de dépôt du document :

Dimensions du document : longueur : largeur :
(en millimètres)

Couleur(s) de fond :

Couleur(s) du texte :

Observation(s) éventuelle(s) :


 MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

ANNEXE N° 8 : Créance sur la Russie - Demande de restitution de valeurs

Date	Déclaration n°
------	----------------

Folio 1

Numéro indicatif de poste du Trésor public	Code d'établissement (code guichet)	Références de l'établissement
---	--	----------------------------------

**CRÉANCES SUR LA RUSSIE
DEMANDE DE RESTITUTION DE VALEURS**

Nom, prénom du déclarant		Date de naissance
Raison sociale de l'établissement déclarant		Immatriculation
Adresse du déclarant		
Code postal	Localité	

Nom et adresse de l'établissement financier (ou tout autre mandataire) :	
--	--

Je soussigné(e) demande la restitution des valeurs russes dont le détail est énuméré sur le récapitulatif ci-joint. Ces valeurs sont déposées sous le n° de déclaration mentionné ci-dessus, en vue de leur recensement.

Je suis informé(e) que du fait de leur restitution, je perds tout droit à indemnisation sur ces valeurs.

Je demande que ces valeurs soient remises à l'établissement ou tout autre mandataire désigné ci-dessus qui me les restituera sous son entière responsabilité.

Signature du déclarant : (précédée de la mention « lu et approuvé »).

ANNEXE N° 9 : Recensement des valeurs représentatives de créances sur la Russie :
convention

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Recensement des valeurs représentatives de créances sur la Russie

CONVENTION

Entre :

Le directeur de la comptabilité publique, agissant au nom de l'État, d'une part

et

représenté par M.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'application des dispositions de l'article de la loi portant D.D.O.E.F. et des textes réglementaires pris pour son application concernant les opérations de recensement des personnes titulaires de créances mentionnées à l'article 1^{er} de l'accord du 27 mai 1997 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la fédération de Russie sur le règlement définitif des créances réciproques financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945.

Article 2 : Mandat

L'établissement financier peut agir en qualité de mandataire pour le compte de son client.

Il ne peut pas faire d'office la déclaration de valeurs représentatives de créances russes au nom de son client. Celui-ci doit en faire la demande au moyen d'un mandat conforme au modèle annexé au décret pris en application de la loi portant D.D.O.E.F.

1/3

TRÉSOR PUBLIC

ANNEXE N° 9 (suite)

Article 3 : Unicité de la déclaration

L'organisme signataire s'engage à respecter le principe d'unicité de la déclaration et informe son mandant que celle-ci est unique et délivrée pour la totalité du dépôt y compris les titres qui auraient pu être précédemment déposés.

Le Trésor public l'informerait du numéro de déclaration attribué à chacun de ses clients.

Article 4 : Vérifications liées à la personne du déclarant

L'établissement financier procède aux vérifications d'identité et de nationalité imposées par le décret.

Lors de ce contrôle, l'établissement engage son entière responsabilité vis-à-vis de l'État. S'il s'avère que ces conditions ne sont pas respectées, l'organisme aura à reverser à l'État le montant de l'indemnisation versée au client en cause et les coûts entraînés par d'éventuelles condamnations judiciaires.

Article 5 : Examen des valeurs

L'établissement examine et identifie les valeurs pour lesquelles il a reçu mandat et relève les caractéristiques énumérées à l'article 7 du décret. Il attribue un code à chacune des valeurs selon la nomenclature établie par la direction de la comptabilité publique.

S'il s'avère qu'une des valeurs ne figure pas dans la nomenclature mentionnée ci-dessus, l'établissement prend contact avec la trésorerie générale du département où est situé l'établissement chargé du recensement des valeurs aux fins de codification.

Article 6 : Bordereau de déclaration de créances

L'établissement doit servir les deux volets du bordereau « Créances sur la Russie. Déclaration de créances par dépôt de valeurs » figurant en annexe de la présente convention.

Le bordereau est établi en trois exemplaires. L'organisme signataire, quelle que soit l'option choisie (voir article 7), conserve le premier et transmet deux exemplaires du bordereau, dont un signé par ses soins, à la trésorerie générale du département où est situé l'établissement chargé du recensement des valeurs.

La trésorerie générale accuse réception de cet envoi à l'établissement sous réserve de vérifications ultérieures.

Article 7 : Conservation des valeurs

Par cette convention l'établissement signataire s'engage à :

Option A : envoyer les valeurs russes recensées au Trésor public ;⁽¹⁾

Option B : conserver dans ses locaux, sous sa responsabilité, les valeurs russes recensées.⁽¹⁾

Les certificats nominatifs délivrés par la Banque de France sont, quelle que soit l'option choisie, transmis au Trésor public.

Le mandat est conservé avec les valeurs quelle que soit l'option choisie.

L'établissement s'engage à informer son client du lieu où sont conservées les valeurs recensées.

(1) Rayer la mention inutile. L'option est irrévocable pendant toute la durée du recensement.

ANNEXE N° 9 (suite et fin)

Option A : Envoi des valeurs au Trésor public

L'envoi est composé des titres, du mandat et du bordereau « Créances sur la Russie. Déclaration de créances par dépôt de valeurs » en deux exemplaires. Les contrôles sont alors réalisés à la trésorerie générale.

Option B : Conservation des valeurs par l'établissement

Le Trésor public opère, après traitement des informations fournies par l'organisme signataire, un contrôle systématique des déclarations souscrites avant tout envoi de documents définitifs au déclarant.

À cet effet, l'établissement s'engage à conserver les valeurs russes recensées classées dans l'ordre de présentation des déclarations au Trésor public.

Ce contrôle a lieu dans les locaux de l'établissement (un lieu unique par département) où les agents du Trésor public vérifient l'existence des titres, du mandat et la concordance entre les informations saisies et les valeurs recensées détenues par l'établissement au nom du déclarant.

La déclaration définitive ouvrant droit à une éventuelle indemnisation future n'est envoyée au client qu'après réalisation de ces contrôles. L'établissement est destinataire d'un double du premier feuillet et d'une liste récapitulative des valeurs recensées par son intermédiaire.

Par la présente convention, la mission de conservation confiée par décret au Trésor public et la responsabilité qui en découle sont transférées à l'établissement.

Article 8 : Restitution de valeurs

La restitution des valeurs par le Trésor public à l'établissement mandataire intervient soit, après rejet par le Trésor public, soit sur demande du déclarant.

L'établissement accuse réception des titres que lui restitue le Trésor public et se charge sous son entière responsabilité de la remise à son client.

Le client de l'établissement peut demander la restitution, jusqu'à la date de l'indemnisation, d'une ou plusieurs de ses valeurs recensées au moyen du formulaire de demande de restitution figurant en annexe.

L'établissement signale à son client que cette restitution entraîne perte du droit à indemnisation.

Option A : La demande de restitution de valeurs est établie en trois exemplaires. L'établissement conserve le premier et transmet deux exemplaires, dont un signé par le déclarant, au Trésor public.

Le Trésor public conserve l'exemplaire signé et adresse à l'établissement le deuxième exemplaire à l'appui de la ou les valeurs demandées.

L'organisme accuse réception de ces titres.

Option B : L'organisme signataire qui conserve les valeurs, s'engage à informer le Trésor public de toute restitution d'une ou plusieurs valeurs russes recensées, opérée à la demande de son client au moyen du formulaire mentionné ci-dessus. La demande de restitution des valeurs est établie, dans ce cas, en deux exemplaires. L'établissement conserve le premier et transmet l'exemplaire signé par le déclarant au Trésor public.

Article 9 : Le non respect par l'établissement des dispositions législatives et réglementaires afférentes au recensement et des stipulations de la présente convention, a pour effet de mettre un terme à la présente convention.

Fait à Paris le,

**L'établissement financier mandaté pour
réaliser le recensement des valeurs russes**

**Le directeur de la comptabilité publique
ou son représentant**

ANNEXE N° 11 : Recensement des biens par l'ANIFOM

ANIFOM

 Agence Nationale pour l'Indemnisation
 des Français d'Outre-Mer

54, rue de Chateaudun
75009 PARIS

RECENSEMENT DES BIENS SPOLIES EN RUSSIE

ou dans un territoire administré par l'ex URSS entre 1939 et 1945

(article... de la loi du et décret du.....)

PERIODE DE RECENSEMENT : DU 15 JUIN AU 15 DÉCEMBRE 1998. (Date limite)

IDENTITE DE LA PERSONNE DEPOSEE

(Pour les personnes morales, ne remplir que les quatre premières rubriques)

NOM :

(ou raison sociale)

PRENOM :

(ou forme de la société)

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

(ou date de constitution de la société)

LIEU D'ETABLISSEMENT EN RUSSIE OU DANS UN TERRITOIRE ADMINISTRE :

DATE DE DECES :

(le cas échéant)

NATIONALITE D'ORIGINE :

DATE ET MODE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE :

(le cas échéant)

ETAT CIVIL DU CONJOINT et DATE DU MARIAGE

ETAT CIVIL DU DECLARANT

M.

Mme

Mlle

NOM DE NAISSANCE :

NOM DU CONJOINT :

PRENOM :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

ADRESSE :

N° et RUE :

CODE POSTAL / / VILLE :

LIEU DE PARENTE AVEC LA PERSONNE DEPOSEE :

DOCUMENTS SUCCESSORAUX FOURNIS :

CONNAISSEZ-VOUS LES AUTRES AYANTS DROIT ?

(Si oui, veuillez les inciter à se faire connaître auprès de l'ANIFOM)

ANNEXE N° 11 (suite)

INVENTAIRE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIES.

N°	DESCRIPTION
1.	<p>[The content of this table is extremely faint and illegible due to the quality of the scan. It appears to be a list of justificatory pieces.]</p>

Le retour de cet inventaire, visé par l'ANIFOM, vaudra accusé de réception.

Signature

ANNEXE N° 11 (suite et fin)

NOTICE EXPLICATIVE

L'objet du présent formulaire est de recenser les biens, intérêts ou actifs dont les personnes physiques ou morales françaises ont été dépossédées en Russie à la suite de la Révolution de 1917 ou dans des territoires administrés par l'ex-URSS pendant la seconde guerre mondiale. Les personnes spoliées ou leurs ayants droit, qui se seront manifestés dans le délai de six mois prévu, pourront éventuellement bénéficier d'une indemnisation (dont les modalités seront fixées par une loi ultérieure), pour autant que les renseignements recueillis et les justifications apportées le permettront.

Toutes les catégories de biens peuvent être déclarées au titre du recensement. En dehors des créances matérialisées par un titre (emprunts, obligations), dont le dépôt doit être effectué chez un comptable public, les autres créances sur la Russie sont recensées par l'ANIFOM et doivent être récapitulées en pages 2 et 3 du présent formulaire.

Il peut s'agir de bâtiments à usage d'habitation ou non, de terrains ou de biens agricoles, de biens commerciaux ou industriels, ainsi que de divers biens à caractère mobilier dont il faudra que le déclarant précise exactement la nature.

Des justifications doivent être fournies concernant le droit de propriété qu'avait sur ces biens la personne dépossédée (par exemple acte d'acquisition, acte constitutif d'une société, action, documents administratifs ou fiscaux, factures, contrats d'assurance, ou d'une façon générale tout document susceptible de faire foi).

Des justifications doivent être également fournies concernant la valeur de chaque bien. A défaut d'un document ayant force probante où la valeur du bien serait déjà indiquée (sur un acte ou dans une déclaration de succession par exemple), il conviendra de justifier la consistance du bien par tout document approprié (descriptif d'un immeuble faisant apparaître sa surface ou le nombre de pièces d'un logement, bilans et documents comptables pour un établissement commercial ou industriel).

La nature des documents fournis pour ces deux types de justifications sera indiquée succinctement dans les colonnes prévues à cet effet en pages 3. A défaut de tout document justificatif disponible, la mention "néant" sera portée.

La personne dépossédée de ses biens devait être de nationalité française à la date de la dépossession. Il convient donc de le justifier en produisant par exemple un certificat de nationalité française, la photocopie d'une pièce d'identité de l'époque, un extrait d'acte de naissance, un document notarié ancien où la nationalité serait mentionnée, des papiers militaires, etc...

Les ayants droit de la personne dépossédée n'ont pas à justifier de leur propre nationalité. En revanche, l'ayant droit remplissant le présent formulaire doit justifier de ses droits successoraux par la production d'actes de notoriété. Il est précisé que chaque ayant droit ne pourra prétendre à une indemnisation éventuelle qu'à hauteur de sa quote-part successorale sur les biens déclarés.

Les pièces jointes à la déclaration (qui devront être certifiées conformes à l'original) doivent être numérotées et récapitulées sur la feuille d'inventaire ci-jointe, laquelle sera renvoyée par l'ANIFOM pour valoir accusé de réception. Dans le cas où cette déclaration serait déposée par un mandataire, celui-ci devra remplir la totalité de la page 1, justifier de sa propre identité et produire le mandat qui lui a été confié.